

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.786 du 18 mars 2014

A. 210.967/VIII-9039

En cause : **ZOETAERT** Danielle,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5341 "Midi",
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 décembre 2013 par Danielle ZOETAERT tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du 16 septembre 2013 du conseil de police de la zone de police 5341 "Midi" par laquelle est décidée la mise à la pension d'office de Madame Danielle ZOETAERT à la date du 1^{er} mai 2013 et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014, convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.302 du 31 janvier 2014; qu'il y a lieu de s'y référer; que par cet arrêt, le Conseil d'État a étendu le recours de la requérante à l'acte qui est ici attaqué; que dès lors que l'arrêt précité a rejeté ce recours, il n'y plus lieu de statuer en la présente affaire; qu'au vu des circonstances propres de l'affaire, les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.